



#### Avis 2023/21

#### Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

# Montants du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2024

1	Le principe du financement du solde	1
	and the second s	
2	Le projet d'arrêté royal	2
3	L'avis du Comité	2

Un projet d'arrêté royal qui fixe pour 2024 les montants destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé est soumis à l'avis du Comité.

## 1 Le principe du financement du solde

Le secteur des Soins de santé est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales (§1bis). La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part est couverte par un financement du solde¹ (le § 1 quater). Les Gestions globales prévoient ce financement du solde. Pour compenser, elles reçoivent, via le mécanisme du financement alternatif, une partie des recettes TVA² en vue de couvrir la totalité de ces dépenses.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le mécanisme de l'intervention financière limitée et du financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé afin de ne pas rendre les Gestions globales totalement responsables du financement du secteur des soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur ne dépend pas uniquement des décisions des partenaires sociaux et que le gouvernement influence de fait grandement les dépenses.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, § 1 quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

## 2 Le projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité fixe, pour 2024, les montants qui sont destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé. Pour le régime des travailleurs salariés, il s'agit de 6.749.151 milliers d'euros et pour le régime des travailleurs indépendants, il s'agit de 673.836 milliers d'euros.

### 3 L'avis du Comité

Le Comité prend connaissance du projet d'arrêté royal soumis pour avis. Il constate que les montants repris dans le projet d'arrêté royal correspondent aux montants repris dans l'Exposé général du budget de novembre 2023<sup>3</sup>.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 14 décembre 2023 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2024. Exposé général du 10 novembre 2023 (DOC 55 3645/001)